

VD_GERICHTE PE13.013659 vom 26. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.013659

FR: VD_GERICHTE PE13.013659 du 26 juin 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.013659 del 26 giugno 2015

Erwägungen

E. 4

O. _____ reproche au premier juge d'avoir rejeté ses conclusions civiles.

E. 4.1

Au pénal, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (art. 119 al. 2 let. b et 122 al. 1 CPP). Ceci signifie qu'au moment de la déclaration de partie civile, les prétentions civiles doivent se rattacher à une cause juridique résultant d'un ensemble de faits en eux-mêmes constitutifs d'une infraction pénale (CAPE du 28 mai 2013 consid. 6 et les références citées).

E. 4.2

D'après l'art. 41 CO (Loi fédérale complétant le code civil [livre cinquième : droit des obligations] du 31 mars 1911; RS 220), celui qui

- 15 - cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al. 1). L'art. 42 al. 1 CO pose que la preuve du dommage incombe au demandeur. La plaignante soutient que la tromperie a permis à X. _____ de bénéficier indûment de prestations d'enseignement à des conditions plus favorables. Elle aurait ainsi subi un manque à gagner qu'elle a chiffré à 5'300 fr. en capital (P. 33 ($[2'650 \times 50\%] \times 4 = 5'300$), correspondant au 50 % de l'écolage mensuel de cette période (P. 33). Il a toutefois été établi que l'école n'avait pas été reconnue par l'administration vaudoise au sens de l'art. 7 LVLEtr (Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11) comme autorisée à accueillir des élèves étrangers dont les parents n'étaient pas déjà au bénéfice d'autorisations de séjour en Suisse. Il en résulte que l'on ignore si l'enseignement dont le paiement est litigieux était licite sur le plan administratif.

E. 4.3

L'état de fait n'était pas suffisamment établi, il convient, en application de l'art. 126 al. 2 let. d CPP, de donner acte à O. _____ de ses réserves civiles à l'encontre de G. _____, et de modifier dans ce sens le chiffre II du dispositif du jugement entrepris.

- 16 -

E. 5

En définitive, l'appel de O. _____ doit être très partiellement admis dans le sens des considérants.

E. 6

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités.

E. 6.1

L'appelante a conclu, à l'audience d'appel, à l'octroi d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par les procédures de première et seconde instances. Elle demande 12'214 fr. 50 à ce titre, soit 2'265 fr. 65 pour la procédure d'appel en sus des 9'948 fr. 95 requis en première instance par acte du 17 juin 2015. Le jugement attaqué ne traite pas de l'indemnité de l'art. 433 CPP. Il ne relève pas non plus le comportement civilement répréhensible de l'intéressée et laisse l'ensemble des frais de première instance à la charge de l'Etat alors qu'il aurait pu condamner la prévenue à les supporter en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Toutefois la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour les frais d'avocats engagés en première instance est irrecevable, faute d'avoir été formulée dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 4 let. f CPP).

E. 6.2

En appel, en revanche, O._____ pourrait prétendre à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par cette phase de la procédure (art. 433 al. 1 let. b CPP) dans la mesure où elle obtient très partiellement gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP et supra consid. 5) et que sa conclusion prise et chiffrée à l'audience d'appel est recevable.

G._____ versera donc à O._____ un dixième du montant qu'elle réclame à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, soit un montant de 226 fr. 65.

E. 7.1

G._____, représentée par Me Marc Mulleg, conseil d'office, avait requis devant l'autorité de première instance une indemnité d'office

- 17 - de 5'554 fr. 85 TVA et débours inclus. Ce montant lui a été alloué par le tribunal qui a considéré que sa liste finale d'opérations déposée apparaissait correcte et justifiée. Il n'a pas été remis en cause. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir (art. 404 al. 2 CPP).

E. 7.2

Me Marc Mulleg réclame une indemnité d'office pour la procédure d'appel. D'après la jurisprudence fédérale, le tarif horaire de l'avocat d'office est de 180 fr. pour l'avocat breveté, plus les débours et la TVA à 8 % (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4 ; ATF 132 I 201 consid. 8.7). Compte tenu de l'ampleur de la procédure et de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance, il convient d'allouer à Me Marc Mulleg l'indemnité de conseil d'office de 2'116 fr. 90 qu'il demande pour la procédure d'appel. Cette somme comprend, audience incluse, 10 h 10 de travail à 180 fr., une vacation d'avocat breveté (120 fr.), 10 fr. 10 de débours et 8 % de TVA.

E. 7.3

Aux débats d'appel, Me Marc Mulleg a encore requis que soit versée à sa mandante, à la charge de l'Etat, une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP), cela pour la période antérieure au 11 juillet 2014 pendant laquelle il était son avocat de choix.

E. 7.3.1

D'après l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. En l'espèce G._____ a formulé la prétention ci-dessus pour la première fois lors

de l'audience d'appel. Elle n'avait pris aucune conclusion de cette nature en première instance. Cette prétention est par conséquent irrecevable (CAPE du 28 août 2015/207 consid. 7.1).

- 18 -

E. 7.3.2

Quand bien même cette requête serait recevable, elle devrait être rejetée pour les motifs ci-après. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (TF 6B_753/2011 du 14 août 2011 consid. 1). A partir du moment où le prévenu remplit les conditions posées à l'art. 429 al. 1er CPP et qu'aucun motif de réduction ou de refus au sens de l'art. 430 CPP n'est réalisé, l'indemnité doit lui être accordée. D'après cette dernière disposition, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La réparation du dommage au sens de l'art. 429 CPP, avec les réserves de l'art. 430 CPP, est subordonnée à l'existence de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un préjudice, une détention ou un autre acte de procédure injustifié, un rapport de causalité entre le préjudice et l'acte ou la détention injustifié et l'absence d'un comportement fautif du prévenu qui aurait provoqué ou compliqué l'instruction pénale (CAPE 6 mars 2013/59 c. 3.3.1 et les références citées). Les principes qui régissent la condamnation aux frais d'un prévenu libéré (art. 426 al. 2 CPP) valent également, mutatis mutandis, pour le refus d'une indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Ainsi, le sort réservé aux frais est en règle générale le même que pour les indemnités (CAPE 21 mars 2014/94 consid. 4.1 et réf.). En l'espèce, il ressort des considérants qui précèdent que le comportement illicite et fautif de G. _____ a provoqué l'ouverture de la présente procédure pénale, de sorte que le droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CP n'est pas ouvert.

- 19 -

E. 8.1

Aux termes de l'art. 428 al. 1 in initio CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 8.2

Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, par 4'246 fr. 90, comprenant, l'indemnité d'office due à Me Marc Mulleg prévue ci-dessus, seront donc mis par neuf dixièmes à la charge de O. _____ (soit un montant arrondi à 3'822 fr. 20) et par un dixième (soit un montant arrondi à 424 fr. 70) à la charge de G. _____. G. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le dixième de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office (soit un montant arrondi à 211 fr. 70) que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.